



Arrêt

**n° 133 245 du 17 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité portugaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 mars 2014 et notifiée le 7 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendue, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et par Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 27 août 2013.

1.2. Le 19 septembre 2013, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants et a été prié de produire divers documents dans les trois mois, à savoir au plus tard le 18 décembre 2013.

1.3. En date du 11 mars 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, en date du 19.09.2013.

Il a produit un engagement de prise en charge, deux attestations de paiement d'allocations de chômage (sic) pour juin et juillet 2013, une feuille individuelle reprenant le paiement d'heures prestées pour mai, juin, juillet 2013, une fiche de salaire du mois d'août 2013 de Madame [D.S.M.J.] (sa mère) et une couverture de soins de santé valable en Belgique.

Toutefois, les revenus sont insuffisants compte tenu des membres de famille à charge de la garante, à savoir deux enfants.

Conformément à l'article 40 § 4, 3° al 2 de la loi du 15.12.1980, les moyens d'existence doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants

En vertu de l'article 51 §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants a été refusé et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «

- *violation du principe d'une bonne administration ;*
- *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 40 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *violation de l'article 8 et de l'article 2 du Protocole de la convention européenne des droits de l'homme ».*

2.2. Dans une première branche, elle constate que la partie défenderesse a considéré que les preuves de revenus de la garante, à savoir la mère du requérant, sont insuffisantes et qu'elle a conclu que le requérant ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. Elle reproduit le contenu de l'article 40 de la Loi et elle souligne que le requérant a démontré qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études et qu'il dispose d'une assurance maladie, conformément à l'article 40, § 4, 3°, de la Loi. Elle soutient, concernant la preuve des revenus, que le requérant a précisé lors de l'introduction de sa demande qu'il est à charge de sa garante et qu'il lui a dès lors été demandé de produire une prise en charge et les revenus de la garante, ce qu'il a fait. Elle observe que la partie défenderesse a soutenu avoir examiné la preuve des revenus des membres de la famille de la garante, en ce compris ceux du requérant, pour arriver à la conclusion qu'ils sont insuffisants. Elle remarque que lorsque le requérant a introduit sa demande, il lui a été demandé de produire les fiches de paie de sa garante relatives aux trois derniers mois précédant la demande, à savoir juin, juillet et août 2013. Elle soutient qu'à l'époque, la garante du requérant faisait un travail de garde malade à domicile et qu'il devait prendre fin le 31 janvier 2014, qu'elle s'est retrouvée au chômage en février 2014 et qu'elle cherche depuis activement du travail. Elle fait valoir que durant la période de vacances, la garante du requérant n'était pas beaucoup sollicitée pour garder les malades à domicile *« car s'agissant par exemple des enfants, ils sont généralement en vacances à l'étranger et s'ils ne sont pas à l'étranger, ils restent habituellement à la maison avec leurs parents qui sont également en vacances »*. Elle souligne que le fait pour la garante du requérant de ne pas beaucoup travailler a un impact sur son salaire. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié les revenus de la garante en tenant compte des observations précitées et d'avoir ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans une deuxième branche, elle constate que la partie défenderesse a indiqué que le requérant doit quitter le territoire dans les trente jours de la notification de l'acte attaqué. Elle souligne que si le requérant retourne au pays d'origine, il sera séparé de sa mère et de ses deux sœurs, lesquelles vivent légalement en Belgique et avec qui il forme une cellule familiale effective. Elle conclut qu'il y aurait dès lors une dislocation de la cellule familiale et que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH, lequel interdit toute ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

Elle avance ensuite que le requérant est actuellement inscrit en 5^{ème} professionnelle auprès de l'Institut Notre-Dame pour l'année scolaire 2013-2014 et qu'il est contraint d'interrompre ses études pour respecter l'ordre de quitter le territoire. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la scolarité du requérant et d'avoir violé son droit à l'instruction.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient de désigner, dans son unique moyen, le protocole en question de la CEDH qui aurait été violé par la partie défenderesse.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'article 2 du Protocole de la CEDH.

3.1.2. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil souligne tout d'abord que la demande du requérant a été introduite en tant que titulaire de moyens de subsistance et non sur la base d'une inscription dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, comme semble le soutenir la partie requérante en termes de recours.

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, applicable au cas d'espèce, dispose que : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

[...]

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

[...] ».

L'alinéa 2 du même article prévoit quant à lui que « *Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est motivé comme suit : « *L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, en date du 19.09.2013. Il a produit un engagement de prise en charge, deux attestations de paiement d'allocations de chômage (sic) pour juin et juillet 2013, une feuille individuelle reprenant le paiement d'heures prestées pour mai, juin, juillet 2013 une fiche de salaire du mois d'août 2013 de Madame*

[D.S.M.J.] (sa mère) et une couverture de soins de santé valable en Belgique. Toutefois, les revenus sont insuffisants compte tenu des membres de famille à charge de la garante, à savoir deux enfants. Conformément à l'art 40 § 4, 3° al 2 de la loi du 15.12.1980, les moyens d'existence doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge. Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ».

Force est de constater qu'en termes de recours, la partie requérante n'apporte pas la moindre critique concrète à l'encontre de cette motivation. Elle souligne toutefois que lors de l'introduction de la demande du requérant, la garante exerçait un travail de garde malade à domicile, lequel devait prendre fin le 31 janvier 2014, et elle se prévaut de l'impact salarial dû aux vacances, or cette dernière considération n'a nullement été invoquée en temps utile et ne peut remettre en cause le constat de la partie défenderesse en termes de motivation. La partie requérante admet en outre que la garante est au chômage depuis février 2014 et qu'elle cherche activement un travail, or force est de constater que le dossier n'a aucunement été actualisé quant à ce, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

En dehors du fait qu'il n'a nullement été demandé au requérant de produire les fiches de paie de sa garante relatives aux trois derniers mois précédant la demande (l'annexe 19 lui ayant été délivrée indiquant uniquement que « *L'intéressé(e) est prié(e) de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le (jour/mois/année), 18 décembre 2013 les documents suivants : prise en charge + mutualité valable en Belgique + revenus du garant* », sans aucune autre précision quant au montant de perception de ces derniers), le Conseil rappelle à cet égard que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

3.4. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu prendre à bon droit la décision entreprise.

3.5.1. Sur la seconde branche du moyen unique pris, à propos de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.5.2. En l'espèce, s'agissant de l'existence d'une vie familiale en Belgique, le requérant, majeur, fait valoir le lien avec sa mère et ses sœurs. Le Conseil rappelle que si le lien familial entre des conjoints, des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs et entre sœur et frère. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour eur. D.H. considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard.

Le Conseil constate qu'en l'espèce, aucun lien de dépendance particulier n'a été démontré de manière probante. En effet, la partie requérante est restée en défaut de prouver un quelconque lien de dépendance financier ou autre qui serait de nature à justifier que ce lien excède les liens affectifs normaux entre des sœurs et frère ou entre une mère et son fils majeur. Dès lors, le lien familial entre les intéressés n'est pas suffisamment établi.

3.5.3. Concernant l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil relève que la partie requérante n'explicite aucunement en quoi celle-ci consiste et qu'elle n'est de la sorte aucunement démontrée.

3.5.4. Le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

3.6. Quant au reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la scolarité du requérant et d'avoir violé son droit à l'instruction, en dehors du fait que l'attestation de fréquentation fournie en annexe du recours concerne une année académique révolue à présent et que le requérant n'a dès lors en tout état de cause plus d'intérêt à soulever ce grief, force est de constater que cet élément n'a jamais été invoqué en temps utile et qu'il ne peut dès lors être fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération.

3.7. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE